

2

RC GE FOND 02483/2024
CHE-498.839.256
2483 05 02.2024 002
756 660 000001196473 00000 - 1

STATUTS DE LA FONDATION
« Fondation Evolution GEunesse »

✓

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT – DUREE

Article 1 - Raison sociale

Il est constitué sous la dénomination

« Fondation Evolution GEunesse »

une fondation de droit privé régie par les présents statuts et soumise aux dispositions des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 - Siège

Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.

Article 3 - But

La Fondation a pour but de soutenir les enfants, adolescents et jeunes adultes défavorisés ou rencontrant des difficultés personnelles, financières ou de toute autre nature, les empêchant de se développer favorablement et de réaliser leur plein potentiel.

Le soutien accordé par la fondation peut être attribué directement à ces personnes ou à des institutions ou organisations actives dans le domaine de l'enfance, de l'adolescence ou des jeunes adultes.

L'aide apportée, à court, moyen ou long terme, peut servir à financer des projets de ces personnes, leur formation ou toutes autres activités, notamment (mais pas exclusivement) de nature scolaire, académique, sportive, artistique, culturelle ou liées aux nouvelles technologies, ainsi que des soins médicaux non couverts par l'assurance-maladie. Elle peut aussi viser à promouvoir de jeunes gens talentueux, sans qu'ils soient nécessairement dans le besoin.

Dans le cadre du but fixé, la fondation oeuvre principalement dans le canton de Genève.

La Fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

Conformément à l'article 86A du Code civil suisse, les fondateurs se réservent la possibilité de modifier le but de la Fondation, pour autant que dix ans se soient écoulés depuis la constitution ou depuis la dernière modification du but requise.

Le droit d'exiger la modification du but est incessible et ne passe pas aux héritiers des fondateurs.

Les fondateurs se réservent également le droit de modifier l'organisation de la fondation, pour autant que dix ans se soient écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification de l'organisation requise.

Les délais de ces deux modifications courent indépendamment les uns des autres.

Le droit de demander une modification de l'organisation de la fondation est incessible et ne passe pas aux héritiers des fondateurs.

Lorsque la fondation a été constituée par plusieurs fondateurs, ceux-ci doivent requérir la modification du but ou de l'organisation conjointement.

Article 4 - Durée

La durée de la Fondation est illimitée.

TITRE II : FORTUNE - RESSOURCES

Article 5 - Fortune

La Fondation est dotée, au moment de sa constitution et pour la réalisation de son but, d'un capital de dix mille francs suisses (CHF 10'000.-).

Le bénéfice et le capital de la fondation sont exclusivement affectés aux buts précités.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur lui-même ou d'autres personnes.

Les ressources de la fondation sont notamment :

- Les revenus de sa fortune ;
- Tous dons, libéralités, souscriptions, legs et successions que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.

TITRE III : ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 6 – Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- A. Le Conseil de fondation
- B. L'organe de révision, dans la mesure où la Fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision

A. LE CONSEIL DE FONDATION

Article 7 - Composition

Le Conseil de fondation est composé d'au moins trois personnes physiques ou représentants de personnes morales.

Au moins un membre du Conseil de fondation domicilié en Suisse doit pouvoir représenter la Fondation.

Les membres du premier Conseil de fondation sont désignés par les fondateurs.

Par la suite, le choix des membres du Conseil se fera par cooptation à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En son sein, le Conseil désigne son président, son vice-président et un trésorier, ces fonctions pouvant être cumulées.

En cas de démission d'un membre ou de vacance au sein du Conseil de fondation, celui-ci pourvoira par cooptation au remplacement de ce membre.

Article 8 – Durée des fonctions

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de trois 3 ans, renouvelables deux fois, à l'exclusion des fondateurs membres du Conseil dont le mandat est illimité.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, notamment pour violation de ses obligations envers la Fondation ou dans le cas où il ne serait plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de fondation décide aux deux tiers 2/3 des voix de la révocation de ses membres.

Tout membre peut démissionner du Conseil de fondation en tout temps, moyennant un préavis de trois 3 mois, en présentant sa démission par écrit au Conseil.

Article 9 - Compétences

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts ou le règlement.

Il a les tâches inaliénables suivantes :

1. Proposition de modifications des statuts à l'autorité de surveillance, conformément aux dispositions légales en vigueur;
2. Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
3. Nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision ;
4. Approbation des comptes annuels ;

5. Sélection et engagement de la Direction.

Le Conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements sur les modalités de l'organisation et de la gestion. Il peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

L'adoption de tels règlements ainsi que toute modification subséquente requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Article 10 – Réunion et prise de décision

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président, mais au moins une fois par année. Chaque membre peut demander au président, par écrit, la convocation d'une séance extraordinaire en indiquant les motifs.

Les invitations aux séances du conseil doivent être envoyées quinze 15 jours avant la date prévue pour celles-ci, par courrier ou courriel (e-mail).

Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, le Conseil de fondation est alors convoqué dans les huit jours qui suivent. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Les décisions suivantes requièrent la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés :

1. nomination et révocation d'un membre du Conseil et de l'organe de révision;
2. réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
3. transfert du siège de la Fondation.

Les décisions du conseil peuvent être prises par voie de circulation, à moins que des délibérations orales soient requises par l'un de ses membres. Les décisions par voie de circulation doivent être prises à l'unanimité.

Le Conseil de fondation peut également se réunir et prendre des décisions par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil de fondation, procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 11 – Rémunération

Les membres du Conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour des tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'institution ne peuvent siéger au Conseil de fondation qu'avec une voix consultative.

B. L'ORGANE DE REVISION

Article 12 - Composition et durée des fonctions

Le Conseil de fondation désigne, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant, nommé pour une année et rééligible.

Article 13 - Attributions

L'organe de révision est chargé de vérifier annuellement les comptes de la Fondation et de soumettre à la fin de chaque exercice un rapport détaillé au Conseil de fondation. Il doit en outre veiller au respect du but de la Fondation et, plus généralement, des dispositions statutaires et réglementaires.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

Article 14 - Comptabilité

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier prenant fin le 31 décembre 2024.

Le Conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Le rapport de révision et les comptes annuels sont transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 - Modifications des statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de statuts décidées à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 16 - Dissolution

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (article 88 du Code civil suisse) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

Article 17 - Attribution de l'avoir restant

La fondation ne peut être dissoute que pour les motifs prévus par la loi et par décision prononcée par l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à proposer la dissolution de la fondation, décidée à la majorité des ¾ de ses membres, à l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, le Conseil de fondation attribuera l'avoir restant à des personnes morales poursuivant des buts analogues, ayant leur siège en Suisse et exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique.

La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondateurs ou à leurs héritiers est exclue.

* * *

Signés par les fondateurs, en présence du notaire soussigné, pour demeurer annexés à l'acte constitutif de Fondation Evolution GEunesse en formation à Genève, dressé par Maître David LACIN, notaire, le présent jour.

Genève, le 25 janvier 2024

(suivent les signatures)

=====
ENREGISTRE A GENEVE LE 26 JANVIER 2024
=====

**EXPEDITION CONFORME
DELIVREE AU
REGISTRE DU COMMERCE
AUX FINS D'INSCRIPTION**

